

# **VD\_FINDINFO HC / 2011 / 61 vom 22. November 2010**

VD Tribunal cantonal, 2010-11-22, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_HC\\_\\_\\_2011\\_\\_\\_61](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2011___61)

FR: VD\_FINDINFO HC / 2011 / 61 du 22 novembre 2010

IT: VD\_FINDINFO HC / 2011 / 61 del 22 novembre 2010

## **Regeste**

CAUSE DE DIVORCE | 114 CC, 115 CC, 465 al. 1 CPC

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Les voies du recours en nullité (art. 444 et 445 CPC-VD) et du recours en réforme (art. 451 ch. 3 CPC-VD) sont ouvertes contre le jugement principal rendu par un tribunal d'arrondissement statuant en procédure accélérée sur une action en divorce (art. 371 ss CPC-VD).

### **E. 2**

La recourante a uniquement conclu à l'annulation du jugement. Saisie d'un recours en nullité, la Chambre des recours n'examine que les moyens de nullité expressément développés (Poudret/Haldy/Tappy, op. cit. n. 2 ad art. 465 CPC-VD). La recourante se plaint de ce que, en l'absence de l'intimé et sans nouvelles de lui, le tribunal aurait prononcé le divorce sans connaître la position actuelle de son époux. Elle ne développe en ce sens aucun moyen de nullité topique. Son recours en nullité est ainsi irrecevable. En supposant que la recourante ait entendu prendre une conclusion en réforme pour mettre en cause le principe du divorce, le recours en réforme ne serait pas fondé pour les motifs suivants. Les premiers juges ont admis la demande unilatérale en divorce de l'intimé au sens des art. 114 et 115 CC. Dans son recours, la recourante ne remet pas en question le respect du délai de deux ans de vie séparée précédant le dépôt de la demande en divorce ni le bien fondé du constat de la rupture du lien conjugal, mais elle se borne à soutenir que la volonté de divorcer de son conjoint devrait être vérifiée au vu de son absence et de son silence. L'absence d'une partie qui a introduit une action en divorce, qui s'est déterminée sur les conclusions reconventionnelles de son conjoint, qui a invité son conseil dans une lettre d'adieu à lutter pour ses droits et n'a jamais donné à penser que sa volonté de divorcer n'était plus ferme n'a pas à être vérifiée plus avant, car elle résulte de ses conclusions et de ses positions en procédure. Dès lors, même en supposant que le recours tende à la réforme, il serait infondé.

### **E. 3**

En conclusion, le recours doit être rejeté dans la mesure où il est recevable, en application de l'art. 465 al. 1 CPC-VD. Le jugement est confirmé.

### **E. 4**

Les frais de deuxième instance de la recourante sont arrêtés à 300 francs (art. 233 al. 1 TFJC [tarif du 4 décembre 1984 des frais judiciaires en matière civile]). Par ces motifs, la Chambre des recours du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, en application de l'art. 465

al. 1 CPC, prononce : I. Le recours est rejeté, dans la mesure où il est recevable. II. Le jugement est confirmé. III. Les frais de deuxième instance de la recourante Z.\_\_\_\_\_ sont arrêtés à 300 fr. (trois cents francs). Le président : \_\_\_\_\_ Le greffier : Du 22 novembre 2010 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. Le greffier : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : - Z.\_\_\_\_\_, - Me Jean-Pierre Bloch (pour F.\_\_\_\_\_). Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : - Tribunal d'arrondissement de Lausanne. Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.